



# LIAISON AUTOROUTIÈRE A89/A6

## A – Objet de l'enquête, informations réglementaires et administratives

*Version 4 - Novembre 2013*



## IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

## IDENTIFICATION DU DOCUMENT

<b>Projet</b>	Liaison autoroutière A89/A6		
<b>Maître d'Ouvrage</b>	DREAL Rhône-Alpes		
<b>Document</b>	A – Objet de l'enquête, informations réglementaires et administratives		
<b>Version</b>	Version 4	<b>Date</b>	Novembre 2013

## RÉVISION DU DOCUMENT

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
4	Novembre 2013	Version finale suite à l'avis de l'autorité environnementale

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	6
1.1. Contexte du projet.....	6
1.2. Objet de l'enquête.....	7
2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.1. Textes régissant la procédure d'enquête.....	8
2.2. Textes régissant le dossier d'enquête.....	8
2.2.1. Textes relatifs à l'étude d'impact.....	9
2.2.2. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.....	9
2.2.3. Textes relatifs à l'évaluation socio-économique.....	9
2.2.4. Textes relatifs à la Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	9
2.2.5. Textes relatifs au classement des voies.....	9
2.3. Textes régissant le projet.....	10
2.3.1. Textes généraux.....	10
2.3.2. Textes régissant le projet au stade de la DUP et ceux régissant la procédure d'expropriation.....	10
2.3.3. Textes spécifiques au caractère autoroutier de l'opération.....	12
3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROJET	13
3.1. Etapes antérieures à l'enquête publique de l'opération A89/A6.....	13
3.2. En préalable à l'enquête.....	14
3.2.1. La concertation avec le public.....	14
3.2.2. La consultation inter-services.....	14
3.2.3. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale.....	14
3.2.4. L'estimation financière des acquisitions.....	14
3.2.5. La consultation des organismes agricoles et sylvicoles.....	15
3.2.6. La consultation du ministre chargé de l'agriculture.....	15
3.2.7. La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	15
3.3. Organisation et déroulement de l'enquête.....	15
3.3.1. Ouverture de l'enquête.....	15
3.3.2. Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.....	15
3.3.3. Déroulement.....	15
3.4. À l'issue de l'enquête publique.....	16
3.5. Déclaration d'utilité publique (DUP).....	16

3.5.1. L'acte déclaratif.....	16
3.5.2. Les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine culturel.....	16
3.5.3. Le classement et déclassement des voies au titre de la loi sur le bruit.....	17
3.5.4. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	17

4. AU-DELÀ DE LA DUP, PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....	18
4.1. À l'issue de la DUP.....	18
4.1.1. Engagements de l'état.....	18
4.1.2. Déclassement, reclassement, Classement de la voie.....	18
4.1.3. 1% paysage et développement.....	18
4.1.4. Désignation du concessionnaire.....	18
4.2. Les études de détail.....	18
4.3. L'enquête parcellaire.....	18
4.4. L'expropriation.....	19
4.5. Les opérations d'aménagement foncier.....	19
4.6. L'archéologie préventive.....	19
4.7. La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.....	19
4.8. La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	19
4.9. La procédure Natura 2000.....	20
4.10. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	20
4.11. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.....	20
4.12. Le dossier bruit de chantier.....	20
5. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE.....	21
6. APRÈS LA MISE EN SERVICE.....	22
6.1. Suivi des mesures.....	22
6.1.1. Mesures environnementales.....	22
6.1.2. Loi sur l'eau.....	22
6.2. Bilan environnemental et socio-économique.....	22

## TABLES DES ILLUSTRATIONS

### FIGURES

Figure 1 : L'A89 au sein du réseau national.....	6
Figure 2 : Programme de liaison entre Nervieux (A72) et Quincieux (A46) .....	7

### TABLEAUX

Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'enquête.....	9
Tableau 2 : Historique – grandes étapes du projet.....	14

## PRÉAMBULE

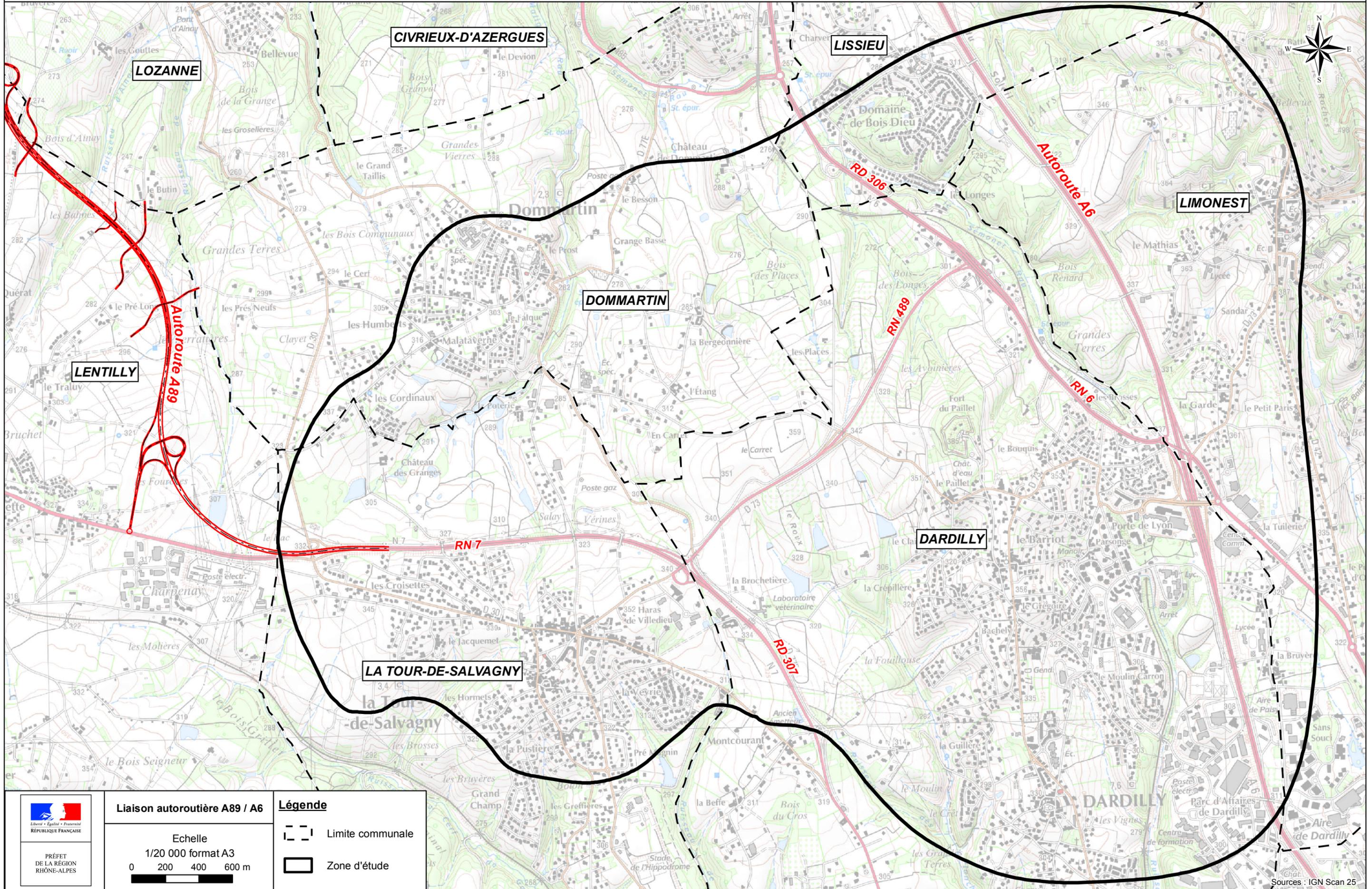
La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) représenté par le Préfet de Région Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône-Alpes).

Les communes du département du Rhône sur lesquelles est situé le projet sont les suivantes : La Tour de Salvagny, Dardilly, Limonest, Lissieu.

La zone d'étude au sens environnemental (voir carte ci-après) comprend, en plus de ces quatre communes, celle de Dommartin.

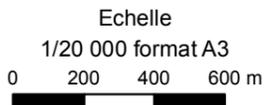
# LIAISON A89 / A6

## ZONE D'ETUDE



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RHÔNE-ALPES

Liaison autoroutière A89 / A6



### Légende

- Limite communale
- Zone d'étude

# 1. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

## 1.1. CONTEXTE DU PROJET

L'opération objet du présent dossier fait partie du programme de liaison entre l'A72 et l'A46, comportant les opérations suivantes :

- Antenne de Balbigny (en service),
- A89 Balbigny-La Tour-de-Salvagny (déclarée d'utilité publique en 2003 et mise en service en janvier 2013),
- **Liaison A89/A6, objet du présent dossier,**
- Liaison A6-A46 (dénommée A466, déclarée d'utilité publique en 2009, en cours de travaux avec une mise en service envisagée en 2015).

En 2003, la commission d'enquête du projet A89 Balbigny - La Tour-de-Salvagny a émis un avis favorable à la réalisation de cette autoroute avec une réserve : « Le raccordement de l'A89 devra se faire à l'autoroute A6, par des voiries ayant des caractéristiques d'un aménagement autoroutier. La date de mise en service de l'A89 et celle de son raccordement sur l'A6 devront être concomitantes ».

De plus, la commission a recommandé qu'une liaison A6 - A46 complète le dispositif en permettant l'accès à l'est de l'agglomération lyonnaise avec le même délai de réalisation.

Dès lors, l'État a mis en œuvre les études et les procédures nécessaires pour tenir compte de ces réserves.

À l'issue de la procédure d'enquête publique menée début 2008, concomitante pour les deux opérations de liaison, A89/A6 et A6/A46, seule la liaison A6/A46 a été déclarée d'utilité publique le 15 juillet 2009, malgré un avis défavorable de la commission d'enquête. Ce tronçon A6/A46 (A466) est aujourd'hui en cours de travaux, pour une mise en service envisagée en 2015.

L'opération de liaison A89/A6, n'a pour sa part pas fait l'objet de déclaration d'utilité publique après l'avis défavorable du Conseil d'État.

Par la suite, et pour des raisons qui sont exposées dans les pièces suivantes de ce dossier, et notamment la notice explicative (Pièce C du présent dossier), l'État a jugé nécessaire de relancer le processus de déclaration d'utilité publique de cette opération en tenant compte notamment des conclusions de l'enquête publique de fin 2007, des évolutions du projet issues des études poursuivies depuis 2008 et du bilan de la concertation au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme menée en 2011.



Figure 1 : L'A89 au sein du réseau national  
Source : MEDDE

## 1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'opération de liaison A89/A6, objet de la présente enquête, porte sur des travaux à réaliser sur le réseau routier national, dont le Maître d'Ouvrage est l'État, représenté par le Préfet de Région Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône-Alpes).

L'enquête publique porte à la fois sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison A89/A6 qui comprennent :
  - l'aménagement et la mise à niveau aux caractéristiques autoroutières de la déviation de la RN7 au droit de La Tour-de-Salvagny,
  - le réaménagement d'un dispositif d'échanges complet avec la RN7, la RD307, la RD77E, la RN489, la RD73 (diffuseur RN7/RD307) et la suppression du demi-diffuseur existant sur la RN489 avec la RD73 (demi-diffuseur du Carret),
  - la mise à 2 x 2 voies aux caractéristiques autoroutières de la RN489 entre la RN7 et la RN6,
  - le réaménagement du dispositif d'échanges existant entre la RN489, la RD306 et la RN6 (diffuseur RD306/RN6),
  - la réalisation d'un barreau autoroutier à 2 x 2 voies entre la RN6 et l'A6,
  - la réalisation d'un échangeur complet avec l'A6 (bifurcation A89/A6) et l'aménagement de l'A6 entre la bifurcation A89/A6 et le diffuseur de la Garde.

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants :
  - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine du Grand Lyon pour les communes de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Lissieu et Limonest,
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise (communes de La Tour-de-Salvagny, Dardilly, Lissieu et Limonest), approuvé le 16 décembre 2010.
- Le classement des voies RN7 et RN489 réaménagées dans le cadre de cette opération, ainsi que le classement du barreau autoroutier neuf dans la catégorie des autoroutes du domaine routier national sous la dénomination A89.

Figure 2 : Programme de liaison entre Nervieux (A72) et Quincieux (A46)



## 2. PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Code de l'Environnement, partie législative :

- articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- articles L.11-1 à L.11-7.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique partie réglementaire :

- articles R. 11-1 à R.11-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique,
- articles R.11-3 à R.11-14, article R11-16 (expropriation de parcelles plantées de vignes AOC).

### 2.2. TEXTES RÉGISSANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il comprend les pièces demandées au titre de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R123-8 du Code de l'Environnement dans un but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Pièce du dossier	Références administratives : Code de l'Environnement : Article R.123-8 Code de l'Expropriation : Article R.11-3
A - Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives	3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier.
B - Le plan de situation du projet mis à l'enquête	2° Le plan de situation.
C – Notice explicative	1° Une notice explicative. 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. 5° L'appréciation sommaire des dépenses.
D – Plan général des travaux	3° Le plan général des travaux
E - Étude d'impact	6° L'étude d'impact. 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique.
F - Évaluation économique et sociale	7° L'évaluation socio-économique.
G - Bilan de la concertation	5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.
H - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	PLU : Articles L.123-14 et suivants, R.123-23-1 du Code l'Urbanisme SCOT : Articles L.122-15 et suivants, R.122-13 du Code l'Urbanisme Ordonnance n° 2012-11 et décret n° 2013-142
I - Avis de l'autorité environnementale et autres avis émis sur le projet	4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier

Pièce du dossier	Références administratives : Code de l'Environnement : Article R.123-8 Code de l'Expropriation : Article R.11-3
J – Classement / Déclassement	Les procédures de classement dans la catégorie des autoroutes des voies seront réalisées conformément à l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière. Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie. Le classement dans la catégorie des autoroutes est ainsi prononcé par le même décret en Conseil d'État que la DUP.

Tableau 1 : Contenu réglementaire du dossier d'enquête

### 2.2.1. TEXTES RELATIFS À L'ÉTUDE D'IMPACT

Code de l'Environnement, partie législative :

- articles L.122-1 à L.122-3-5, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- articles L.124-1 à L.124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande).

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.122-1 à R.122-15, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

### 2.2.2. TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Code de l'Environnement, partie législative :

- articles L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

### 2.2.3. TEXTES RELATIFS À L'ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

Code des Transports, partie législative :

- article L1511-1 à L1511-7 relatif à l'élaboration des projets et au bilan socio-économique.

Décret :

- Décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs (et notamment l'article 4 définissant le contenu de l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures).

### 2.2.4. TEXTES RELATIFS À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Code de l'Urbanisme, partie législative :

- articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L.123-14-2 relatifs à la mise en compatibilité des SCoT et des PLU.

Code de l'Urbanisme, partie réglementaire :

- articles R.122-13 et R.123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité des SCoT et des PLU.

Les textes suivants :

- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

### 2.2.5. TEXTES RELATIFS AU CLASSEMENT DES VOIES

Les procédures de classement dans la catégorie des autoroutes des voies seront réalisées conformément à l'article R122-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie.

Le classement dans la catégorie des autoroutes sera ainsi prononcé par le même décret en Conseil d'État que la DUP.

## 2.3. TEXTES RÉGISSANT LE PROJET

### 2.3.1. TEXTES GÉNÉRAUX

Les codes :

- Code de l'Environnement,
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Code de l'Urbanisme,
- Code du Patrimoine,
- Code Rural et de la Pêche maritime,
- Code Forestier,
- Code de la Santé Publique,
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Code de la Route,
- Code des Transports,
- Code de la Voirie Routière.

### 2.3.2. TEXTES RÉGISSANT LE PROJET AU STADE DE LA DUP ET CEUX RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

#### 2.3.2.1. TEXTES RÉGISSANT LE PROJET AU STADE DE LA DUP

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

- partie législative : articles L.23-1 et L.23-2, concernant les atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.
- partie réglementaire : articles R.11-15 à R.11-18 concernant les avis et consultations spécifiques à certaines enquêtes.

#### 2.3.2.2. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- article L.11-8, concernant les arrêtés de cessibilité,
- articles L.12-1 à L.12-6, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession,
- articles L.13-1 à L.13-28, concernant la fixation et le paiement des indemnités,
- articles L.15-1 à L.15-9, concernant la prise de possession.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire :

- articles R.11-19 à R.11-31, concernant les arrêtés de cessibilité,
- articles R.12-1 à R.12-11, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession,
- articles R.13-1 à R.13-78, concernant la fixation et le paiement des indemnités,
- articles R.15-1 à R.15-8, concernant la prise de possession.

#### 2.3.2.3. TEXTES QUI RÉGLEMENTENT LES AVIS ET LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET, OBTENUS APRÈS LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

##### 2.3.2.3.1. TEXTES RELATIFS AUX ESPÈCES ET HABITATS NATURELS PROTÉGÉS

Code de l'Environnement :

- partie législative : articles L.411-1 et L.411-2, concernant la préservation du patrimoine naturel,
- partie réglementaire : articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.

Autres textes concernant la protection des espèces animales et végétales :

- arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

- arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009,
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006,
- arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
- circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

#### 2.3.2.3.2. TEXTES RELATIFS À L'EAU, AUX MILIEUX AQUATIQUES ET AUX ZONES HUMIDES

Code de l'Environnement, partie législative :

- article L.211-1 et suivants,
- article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'Environnement, partie réglementaire :

- articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides,
- articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,
- articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation,

- articles R.214-32 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

#### 2.3.2.3.3. TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Code du Patrimoine, partie législative :

- articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive,
- articles L.531-14 à L.531-16, concernant les découvertes fortuites.

Code du Patrimoine, partie réglementaire :

- articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive,
- articles R.531-8 à L.531-10, concernant les découvertes fortuites.

#### 2.3.2.3.4. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Code de l'Environnement :

- partie législative : articles L. 571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- partie réglementaire : articles R. 571-32 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

Arrêtés :

- arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

#### 2.3.2.3.5. TEXTES RELATIFS À L'AGRICULTURE

Code Rural et de la Pêche maritime, partie législative :

- articles L.123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier,
- articles L. 123-24 à L.123-26 concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

Code Rural et de la Pêche maritime, partie réglementaire :

- articles R.123-1 et suivants, concernant l'aménagement foncier agricole et forestier,

- articles R.123-30 à R.123-39, concernant les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

### **2.3.3. TEXTES SPÉCIFIQUES AU CARACTÈRE AUTOROUTIER DE L'OPÉRATION**

**Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment l'article L.2111-14 relatif au domaine public routier.

**Le Code de la Voirie Routière** identifiant le statut juridique des autoroutes et des bretelles des échangeurs et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1.

**Le Code de la Route**, notamment l'article R.421-2 (usagers interdits sur autoroute).

### 3. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE RELATIVE AU PROJET

#### 3.1. ETAPES ANTÉRIEURES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'OPÉRATION A89/A6

	Décision
13 avril 1987	Le Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) retient le principe de réalisation d'une liaison autoroutière entre Genève et Bordeaux.
6 juillet 1994	Choix par décision ministérielle d'un fuseau de tracé après consultation des élus, services et associations.
9 juin 1997 au 12 juillet 1997	Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'A89 entre Balbigny et Lyon. (avec tracé nord par Les Chères)
5 janvier 1999	Décision du gouvernement de ne pas mener à son terme la procédure qui aurait dû conduire à la déclaration d'utilité publique de la section autoroutière A89 entre Balbigny et Lyon. Cette décision a été motivée par le lancement dès 1997 d'un débat d'opportunité sur le contournement ouest de Lyon (COL), dont la branche nord permettra à terme d'écouler les trafics de transit de l'A89 vers l'A6 en substitution de la section Châtillon - les Chères initialement prévue dans le cadre de l'opération A89.
23 juillet 1999	Confirmation par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) de l'arrêt de la procédure d'enquête publique de l'autoroute A89. Décision de mise à l'étude d'une liaison autoroutière concédée entre Balbigny et La Tour-de-Salvagny, dans la bande de 300 mètres retenue précédemment.
1er septembre 1999	Décision ministérielle demandant l'étude de l'aménagement de la section autoroutière A89 entre Balbigny et La Tour-de-Salvagny et l'examen des conditions de raccordement de l'autoroute A89 à l'autoroute A6, dans l'attente du COL dont la mise en service ne pourra avoir lieu à l'horizon de mise en service de l'A89.
17 Septembre 2001 au 23 octobre 2001	Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'A89 entre Balbigny et La-Tour-de-Salvagny.

	Décision
18 juillet 2002	Décision ministérielle commandant l'élaboration des études d'avant-projet sommaire d'une solution de raccordement autoroutière de l'A89 à A6 s'appuyant sur l'aménagement de la RN7, la route départementale RD73 (reclassée depuis RN489) et la réalisation d'un barreau neuf assurant la liaison entre la RN6 et A6.
11 octobre 2002	Déclassement des sections de RD73 et RD73d comprises entre la RN7 et la RN6 par délibération du Conseil général du Rhône pour reclassement dans la voirie nationale (RN489).
17 avril 2003	Décret prononçant la déclaration d'utilité publique du projet autoroutier A89 section Balbigny - La Tour-de-Salvagny. La réserve émise par la commission d'enquête (« <i>Le raccordement de l'A89 devra se faire sur l'autoroute A6, par des voiries ayant les caractéristiques d'un aménagement autoroutier. La date de la mise en service de l'A89 et celle de son raccordement sur l'A6 devront être concomitantes</i> ») a été acceptée par l'État
23 avril 2003	Arrêté ministériel procédant au classement dans le domaine public routier national, sous l'appellation de RN489, des sections de RD73 et RD73d comprises entre la RN7 et la RN6.
19 décembre 2006	Décision ministérielle demandant l'étude de la mise à péage de la liaison A89/A6 dans un objectif de concession, afin de permettre une mise en service concomitante avec l'autoroute A89 Balbigny-La Tour-de-Salvagny.
2 mai 2007	Approbation par décision ministérielle de l'avant-projet sommaire de la liaison A89-A6, en retenant l'option de mise en concession de la liaison et la mise à péage des bretelles de la bifurcation avec l'autoroute A6 orientées vers Lyon.
11 décembre 2007 au 18 janvier 2008	Enquêtes d'utilité publique des projets de liaisons A89/A6 et A6 - A46
Juillet 2009	Le Conseil d'État, saisi en mai de la proposition de décret visant à déclarer d'utilité publique le projet de liaison A89/A6, a émis un avis défavorable. Au vu de cet avis, le gouvernement a décidé de ne pas prendre le décret déclarant d'utilité publique le projet.
15 juillet 2009	Déclaration d'utilité publique de la liaison A6 - A46.

	Décision
29 juin 2010	Décision ministérielle de relancer la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de liaison directe.
30 mai au 25 juin 2011	Concertation préalable au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme auprès des communes concernées par le projet de liaison A89/A6.
13 décembre 2012	Diffusion du bilan de la concertation au titre de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.
21 janvier 2013	Mise en service de l'A89 entre Balbigny et La Tour-de-Salvagny.
10 juin au 5 juillet 2013	Consultation inter-services sur la base du présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Tableau 2 : Historique – grandes étapes du projet

## 3.2. EN PRÉALABLE À L'ENQUÊTE

### 3.2.1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Le Code de l'Urbanisme avec les articles L.300-2 et R.300-1 prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement organise une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, lorsque l'opération d'aménagement a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique (notamment pour la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants).

La concertation formalisée avec les collectivités territoriales au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme s'est ouverte le 30 mai 2011. Cette phase de concertation a été clôturée le 25 juin 2011.

Le présent dossier tient compte et fait état du bilan établi à l'issue de cette concertation et diffusé officiellement en décembre 2012. Ce bilan est présenté dans la pièce H du présent dossier d'enquête.

### 3.2.2. LA CONSULTATION INTER-SERVICES

Préalablement à l'enquête, le Maître d'Ouvrage engage la procédure de Consultation Inter-Services (CIS). Il transmet pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux différents services concernés par le projet de liaison A89/A6.

La consultation inter-services s'est ouverte le 10 juin 2013. Cette phase de consultation a été clôturée le 5 juillet 2013.

Le présent dossier d'enquête publique tient également compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

### 3.2.3. LA SOLLICITATION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'article R122-7 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale ou AE) définie à l'article R. 122-6. L'Autorité Environnementale dans le cadre du projet de liaison autoroutière A89/A6 est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'AE se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact.

Les observations de l'Autorité Environnementale du CGEDD, formulées dans son avis du 23/10/2013 ont été prises en compte par la DREAL Rhône-Alpes qui a rédigé pour cela un mémoire complémentaire. L'avis de l'AE, ainsi que ce mémoire sont joints au dossier d'enquête publique. Ils sont présentés dans la Pièce I du présent dossier d'enquête.

### 3.2.4. L'ESTIMATION FINANCIÈRE DES ACQUISITIONS

L'estimation financière des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison autoroutière A89/A6 a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale par France Domaine, conformément à l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le cas d'acquisitions poursuivies par voie d'expropriation.

L'article R1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques précise par ailleurs : « En cas d'acquisition poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est tenu de demander l'avis du directeur départemental des finances publiques :

1° Pour produire, au dossier de l'enquête mentionnée à l'article L. 11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des opérations prévues au I et au II de l'article R. 11-3 du même code ; [...]

Cet avis figure dans la Pièce K du présent dossier d'enquête.

### 3.2.5. LA CONSULTATION DES ORGANISMES AGRICOLES ET SYLVICOLES

En conformité avec les articles L112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et R123-17 du Code de l'Urbanisme, les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

### 3.2.6. LA CONSULTATION DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Conformément à l'article R11-16 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche est demandé si l'expropriation atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre.

### 3.2.7. LA CONSULTATION DES COMMUNES POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4.

Cet examen conjoint est prévu par les articles L.123-16 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (cf. pièce H du dossier d'enquête publique).

Les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

## 3.3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. ».

### 3.3.1. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête, organisée par le préfet du Rhône à la demande du Maître d'Ouvrage, permet de porter l'opération envisagée à la connaissance du public.

La DREAL Rhône-Alpes adresse au Préfet le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions de l'article R11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, s'agissant d'un projet constituant une opération mentionnée à l'article L123-2 du Code de l'Environnement (soumise à étude d'impact). Ce dossier comprend également les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés et le dossier relatif au classement des voiries.

### 3.3.2. DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Préfet du Rhône saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif du Rhône et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période proposée ; cette demande comporte également le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° de l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours les membres de la commission d'enquête.

### 3.3.3. DÉROULEMENT

Selon l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

La présente enquête s'organise de la façon suivante :

- L'enquête est menée par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif de Lyon,
- L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du Préfet du Rhône après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête,
- L'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois, sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement),
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment dans les mairies des communes concernées. Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition. Les observations peuvent également

## Liaison autoroutière A89/A6

être adressées au président de la commission d'enquête par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### 3.4. À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (article L123-15 du Code de l'Environnement) en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet du Rhône, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du Maître d'Ouvrage.

Les dossiers de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) seront soumis par le Préfet du Rhône aux Conseils Municipaux afin de recueillir leurs avis sur les modifications à apporter aux documents d'urbanisme.

Le rapport du Président de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur restera à la disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les Préfectures et Sous-Préfectures concernées, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

## 3.5. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

### 3.5.1. L'ACTE DÉCLARATIF

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'utilité publique de l'opération de liaison autoroutière A89/A6 pourra être déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients.

La déclaration d'utilité publique de la liaison autoroutière A89/A6 ne pourra être prononcée que par décret pris en Conseil d'État, dans les conditions prévues par les articles L.11-2, L.11-5 et R.11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au Journal Officiel de la République Française. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 18 mois après la clôture de l'enquête préalable.

Trois actes juridiques découlent de ce même décret en Conseil d'État :

- la déclaration d'utilité publique de la liaison A89/A6 ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- le classement de l'ouvrage dans la catégorie des autoroutes.

## 3 - Insertion de l'enquête dans la procédure relative au projet

En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinés les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

La déclaration d'utilité publique du projet portera sur l'utilité publique de la liaison autoroutière A89/A6 et emportera approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de toutes les communes et intercommunalités concernées, ainsi que des schémas de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise conformément aux articles L. 123-14 et L. 122-15 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### 3.5.2. LES PRESCRIPTIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, D'AGRICULTURE ET DE PATRIMOINE CULTUREL

En application de l'article L.23-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du Code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique mentionnera :

- les mesures à la charge du Maître d'Ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet de bilans réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Ces bilans seront transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Lorsque les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles, la déclaration d'utilité publique comporte aussi, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'obligation faite au Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations

d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du Code Rural et de la pêche maritime, et de travaux connexes.

### **3.5.3. LE CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES VOIES AU TITRE DE LA LOI SUR LE BRUIT**

En application des articles L.571-9, L.571-10 et R.571-32 à 43 du Code de l'Environnement et R123-14 du Code de l'Urbanisme, le préfet effectuera une mise à jour du classement sonore existant. Il procédera au classement de la voie en fonction de son niveau de bruit prévisible et à la détermination de secteurs de nuisances sonores associés à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les constructions nouvelles dans ces secteurs devront respecter des règles d'isolement acoustique minimal.

### **3.5.4. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est menée en parallèle à la déclaration d'utilité publique, et l'enquête prévue aux articles L122-16-1 et L123-14-2 du Code de l'Urbanisme est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale.

## 4. AU-DELÀ DE LA DUP, PRÉSENTATION DES AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 4.1. À L'ISSUE DE LA DUP

#### 4.1.1. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

À la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des Engagements de l'État sera mis à la disposition du public. Il récapitulera les mesures prises pour l'insertion environnementale du projet (Pièce E - Étude d'impact du présent dossier) et la protection des riverains, à la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête. Il comprendra également, le cas échéant, les engagements complémentaires pris lors de l'examen du dossier par le Conseil d'État.

Le concessionnaire devra respecter ces engagements lors de la construction et de l'exploitation de la liaison autoroutière. Un comité de suivi sera mis en place par arrêté du préfet du Rhône et veillera au respect de ces engagements.

Ce dossier servira de référence à la mise au point détaillée du projet puis au contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions environnementales dans le cadre du bilan après mise en service.

#### 4.1.2. DÉCLASSEMENT, RECLASSEMENT, CLASSEMENT DE LA VOIE

Les procédures de déclassement, reclassement et classement des routes seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

Après leur mise en service, les voies routières de substitution seront remises aux collectivités et classées dans le domaine public du département ou des communes, seuls intéressés. Il en est de même pour les voies agricoles.

Les rétablissements des voies de communications interceptées, y compris les chemins de randonnées, sont effectués pour le compte des collectivités à qui elles appartiennent et leur sont remises à la fin de l'exécution des travaux.

Les modalités de classement des différentes voies constituant la liaison A89/A6 dans la catégorie des autoroutes ainsi que les principes de délimitation du domaine autoroutier figurent dans la Pièce J du présent dossier.

La continuité du réseau routier national entre l'A89 et l'A6 étant assurée par la liaison A89/A6, il est également envisagé de procéder au déclassement de la RN6, située entre le diffuseur RN6/RD306 et le diffuseur de la Garde, du réseau routier national et à son reclassement dans le réseau routier local.

#### 4.1.3. 1% PAYSAGE ET DÉVELOPPEMENT

L'État proposera aux collectivités territoriales et organismes locaux la mise en œuvre de la politique dite du « 1 % paysage et développement ». Cette politique permet de consacrer 1 % du budget de la réalisation de l'infrastructure autoroutière au financement d'études et actions menées par les collectivités locales ou des tiers pour valoriser les paysages situés hors de l'emprise autoroutière et dans le champ de co-visibilité avec la route.

Le financement sera réalisé par le concessionnaire (pour le compte de l'État).

#### 4.1.4. DÉSIGNATION DU CONCESSIONNAIRE

La liaison autoroutière A89/A6 est intégrée dans le contrat de concession de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. Un avenant au contrat de concession précisera les conditions techniques et financières de sa réalisation.

Le concessionnaire réalisera alors, sous sa responsabilité, les études de détail, les procédures complémentaires, les acquisitions et les travaux.

### 4.2. LES ÉTUDES DE DÉTAIL

Conformément aux circulaires du 27 octobre 1987 et du 22 octobre 2002, relatives aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, le concessionnaire de la liaison A89/A6 engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet, notamment les études d'avant-projet autoroutier.

### 4.3. L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles susceptibles d'être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

La définition précise du projet permettra de déterminer l'emprise des aménagements. Elle sera suivie par des enquêtes parcellaires organisées dans chaque commune par le préfet du Rhône. Ces enquêtes, conduites en application des articles R.11-19 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au cours desquelles les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits, permettront de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution de travaux.

À défaut d'accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles nécessaires aux travaux, la procédure d'expropriation est conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Un arrêté préfectoral permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Le maître d'ouvrage pourra ensuite engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 4.4.L'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables passés pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément, aux articles R12-1 et suivants au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles, à qui leur aura été notifié l'engagement de la procédure d'expropriation. Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le concessionnaire. Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

#### 4.5.LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

La procédure de déclaration d'utilité publique prévoit la possibilité d'engager une procédure d'aménagement foncier pour remédier aux dommages éventuels créés par la réalisation des travaux.

Comme le précisent les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R352-2 suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, si les commissions communales d'aménagement foncier le décident, des opérations d'aménagement foncier de type remembrement pourront être entreprises dans les communes touchées par le projet, aux frais du Maître d'Ouvrage.

La procédure est de la compétence du Conseil Général du Rhône.

Le préfet précise, si besoin, les mesures que les aménagements fonciers doivent respecter vis-à-vis des exploitations agricoles, dans le cadre des engagements pris dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Pièce E - Étude d'impact du présent dossier) et complétées dans le dossier des Engagements de l'État. Il vérifiera la cohérence des mesures d'aménagement proposées par le Conseil Général avec ces engagements.

#### 4.6.L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de région sera saisi en application des articles R.523-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, afin d'examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, pouvant comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique, la réalisation d'une fouille ou l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles (article R. 523-15 du code du patrimoine).

#### 4.7.LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation ou le prolongement d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces aménagements spécifiques seront détaillés dans un dossier de demande réalisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Ils pourront relever, soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation :

- en cas de déclaration, le dossier de police des eaux sera transmis au Préfet. Le Préfet adressera en retour un récépissé de déclaration indiquant, soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre l'opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.
- en cas d'autorisation, le dossier Loi sur l'Eau sera soumis à une enquête publique. Celle-ci sera réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. À l'issue de cette enquête publique, le rapport établi sera présenté par le Préfet du département au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), pour avis. À l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

#### 4.8.LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

La réalisation du projet nécessitera des demandes de dérogation aux interdictions de détruire, d'enlever, de perturber, ... des espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, conformément aux articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le contenu des demandes de dérogation est précisé par l'arrêté du 19/2/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Les dérogations préfectorales ou ministérielles (selon les cas) sont accordées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que ces dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

## 4.9. LA PROCÉDURE NATURA 2000

Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation préliminaire des incidences sur le réseau Natura 2000 annexée à l'étude d'impact (Pièce E - Étude d'impact du présent dossier).

Ce dossier a été réalisé conformément aux articles L.414-4 et R.414-23 du Code de l'Environnement.

## 4.10. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Certaines installations temporaires de chantier (concassage, criblage, stockage de matières dangereuses) peuvent être soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régis par le livre V, titre I du Code de l'Environnement).

## 4.11. LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les travaux de la liaison A89/A6 engendreront des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

## 4.12. LE DOSSIER BRUIT DE CHANTIER

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le Maître d'Ouvrage. Ce dossier sera transmis au moins un mois avant le début des travaux au Préfet du département et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier. Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du Maître d'Ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

## 5. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique seront assurés par le concessionnaire de l'infrastructure.

Pendant la phase de construction, le concessionnaire veillera à la mise en place des dispositions arrêtées lors de l'étude d'impact et des études de détail, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

Avant la mise en service, il est procédé à des contrôles de qualité qui portent d'une part sur la sécurité routière, d'autre part sur la conformité des réalisations en matière de protection de l'environnement avec les Engagements de l'État.

## 6. APRÈS LA MISE EN SERVICE

### 6.1.SUIVI DES MESURES

#### 6.1.1. MESURES ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions de l'article R.122-14 et R122-15 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

#### 6.1.2. LOI SUR L'EAU

Dans la mesure où l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-3 du Code de l'Environnement) envisagerait des analyses et contrôles périodiques, ces derniers seront effectués et adressés aux services de l'administration concernés.

### 6.2.BILAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Dans l'année suivant la mise en service, un bilan intermédiaire (circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures dite circulaire Bianco) sera effectué en matière de socio-économie et d'environnement.

Dans les trois à cinq ans suivant la mise en service, un bilan économique, social et environnemental sera effectué et rendu public, conformément à l'article L1511-6 du Code des Transports et à la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.